

N° de consultation : 2025EFS_AURA424

**Etablissement Français du Sang
20, avenue du Stade de France
93218 LA PLAINE SAINT DENIS**

FOURNITURE DE TEXTILES DE TABLE À USAGE UNIQUE ET À IMPACT ENVIRONNEMENTAL LIMITÉ POUR L'EFS

Appel d'offres ouvert

Article L.2124-2 du code de la commande publique
Articles R.2124-1, R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

Sommaire

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ	3
ARTICLE 2 – REFERENCES	3
ARTICLE 3 – POLITIQUE HSE	3
ARTICLE 4 – SPECIFICATIONS TECHNIQUES	3
ARTICLE 5 – CONDITIONNEMENT PROPOSÉ	4
ARTICLE 6 – GARANTIES EXIGÉES	4
ARTICLE 7 – POLITIQUE QUALITÉ	5
ARTICLE 8 – CONFORMITÉ DES PRODUITS	5

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ

Le présent cahier des clauses techniques particulières définit les besoins de l'Etablissement Français du Sang (EFS) en matière de fourniture de textiles de table à usage unique. Ces consommables sont destinés à la restauration des donneurs de sang principalement sur les lieux de collectes mobiles.

L'objectif de l'EFS est d'une part, d'acheter des produits conformes à la réglementation en vigueur et d'autre part, de maîtriser l'impact de ces achats sur l'environnement.

Le marché concerne les dix Établissements de Transfusions Sanguines (ETS) métropolitains, ainsi que l'Établissement de Transfusions Sanguines (ETS) ultra-marins Réunion-Océan Indien.

ARTICLE 2 – REFERENCES

- Article L541-15-10 du code de l'environnement
- Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets
- Décret n° 2021-517 du 29 avril 2021 : objectifs 2021-2025 de réduction, réutilisation, réemploi et recyclage des emballages en plastique à usage unique
- Engagements de l'État pour des services publics écoresponsables du 26/02/2020,
- Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire

En cas de réglementation(s) nouvelle(s) en cours de marché, le titulaire s'engage à une mise en conformité, si nécessaire, dans les délais impartis par les textes.

ARTICLE 3 – POLITIQUE HSE

L'article 13 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'ESS (économie sociale et solidaire) a instauré l'obligation d'adoption et de publication d'un schéma de promotion des achats publics socialement responsables pour les acheteurs publics réalisant des achats de plus de 100 millions d'euros hors taxes.

Plus récemment, le décret n° 2022-767 du 2 mai 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique portant application de l'article 35 de la loi climat et résilience a abaissé ce seuil à 50 millions d'€ HT annuels, plaçant ainsi le double de collectivités territoriales soumises à cette obligation.

Par la suite, la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte a élargi le champ d'application des SPASER (Schéma de Promotion des Achats publics Socialement et Ecologiquement Responsables), en visant dorénavant les acheteurs de l'Etat observant le même seuil d'achats annuel parmi les acheteurs publics concernés par l'adoption du schéma. En outre, ce même texte introduit la possibilité d'élaborer un SPASER conjoint entre collectivités.

L'obligation d'établir un SPASER est soumise à l'EFS.

Face à l'urgence écologique, l'EFS s'approprie l'enjeu de Décarbonation de l'ensemble de ses activités afin de contribuer à la Stratégie Nationale Bas Carbone encadré par le Contrat d'Objectifs et de Performances 2025-2028 et permettant de répondre aux enjeux de transformation de l'EFS.

Dans le cadre de sa politique HSE (Hygiène Sécurité Environnement), l'EFS s'engage à limiter au maximum l'usage direct ou indirect de produits chimiques dangereux. À ce titre, dans le cadre du présent marché, l'EFS refuse des produits classés comme Cancérigène-Mutagène-Reprotoxique (CMR) c'est-à-dire présentant les mentions de danger H340, H341, H350, H351, H360 (et ses dérivés), H361 et H362, ni des produits classés comme toxiques c'est-à-dire présentant le pictogramme SGH06.

ARTICLE 4 – SPECIFICATIONS TECHNIQUES

Les soumissionnaires devront proposer des produits à usage unique (jetables), pratiques, de qualité et tenue suffisante pour servir au mieux les collations de nos donneurs.

Pour chacun des postes, le soumissionnaire devra proposer des produits possédant le label FSC, PEFC ou équivalent.

- Poste 1 : Rouleau de Nappe de papier
 - ✓ Recouvrement des tables à usage unique en papier de type « déperlant » pour une plus grande résistance aux liquides et aux déchirures.
 - ✓ Papier : 100 % recyclé
 - ✓ Couleur : blanc
 - ✓ Dimension : 1,20 m (+/- 2 cm) x 100 m
 - ✓ Présentation exigée : rouleau

- Poste 2 : Nappe papier
 - ✓ Recouvrement des tables à usage unique en papier de type « déperlant » pour une plus grande résistance aux liquides et aux déchirures
 - ✓ Papier : 100 % recyclé
 - ✓ Dimension : 80 cm x 120 cm
 - ✓ Couleur : blanc
 - ✓ Présentation souhaitée : Paquet d'environ 200 unités.

- Poste 3 : Set de Table
 - ✓ Protection des tables à usage unique en papier de type "déperlant" pour une plus grande résistance aux liquides et aux déchirures
 - ✓ Papier : 100 % recyclé
 - ✓ Dimension : 30 cm x 40 cm
 - ✓ Couleur : blanc
 - ✓ Présentation souhaitée : Paquet d'environ 200 unités

- Poste 4 : Serviette de table

Les serviettes de table sont destinées à la collation des donneurs et doivent garantir confort et facilité d'utilisation.

 - ✓ Résistante aux déchirures et absorbante au contact avec des liquides (boissons, soupes...)
 - ✓ Grammage : minimum 16 gr/m² par pli
 - ✓ Nombre de plis : minimum 2 plis
 - ✓ Dimension dépliée : minimum 30cm x 30cm
 - ✓ Papier recyclé ou ouate de cellulose recyclée
 - ✓ Présentation souhaitée : Paquet d'environ 100 pièces

Le soumissionnaire est autorisé à proposer des produits non blanchis et/ou des produits blanchis sous certaines conditions. Si le soumissionnaire propose des produits blanchis, **il apportera la preuve d'un blanchiment sans chlore (procédé TCF « Totally Chlorine Free » / procédé ECF « Elemental Chlorine Free »)**.

ARTICLE 5 – CONDITIONNEMENT PROPOSE

Pour des raisons d'hygiène, les produits doivent être intégralement emballés.

Dans une démarche éco-responsable, l'emballage primaire ne devra comporter aucune impression (exception faite des mentions techniques liées au produit).

Les emballages proposés doivent être solides et pourvus d'un système de fermeture leur permettant de supporter, sans risque de dommage, des opérations normales de manutention. La commande devra être livrée avec des emballages et/ou palettes recyclées ou consignées.

Le poids du colis (carton ou pack) ne doit pas être supérieur à 15 kilogrammes. Au-delà de ce poids, les colis ne seront pas acceptés. Cette mention devra être précisée sur la fiche technique des consommables.

ARTICLE 6 – GARANTIES EXIGÉES

Les produits sont garantis contre tout vice de fabrication ou défaut de matière, à compter du jour de l'admission, pendant le délai d'utilisation indiqué sur les emballages d'origine.

Les produits délivrés doivent être conformes aux normes en vigueur.

ARTICLE 7 – POLITIQUE QUALITE

Le Titulaire transmet, en début de marché et si nécessaire en cours de marché public, les éléments de la démarche mise en place en vue de maîtriser la qualité des produits fournis à l'EFS (maîtrise de l'hygiène, contrôles réglementaires / internes, audits ...).

Le Titulaire accepte la réalisation d'audits concernant les diverses étapes de production, d'achats, de contrôles, de stockage, de distribution, de transport....

ARTICLE 8 – CONFORMITE DES PRODUITS

Le Titulaire garantit durant toute l'exécution du marché que les produits livrés sont en tous points conformes aux produits testés lors de la passation de l'appel d'offres, en dehors des cas de remplacement de référence.